



PROCÈS-VERBAL N°5

DECISIONS

REUNION DU 7 FEVRIER 2022

**Présidence :** Pierre FAURIE

**Présents:** Mme COURTIAL – MM. BERTRAND – EXBRAYAT- GIRON - KERDO et LE JEUNE

**Absents excusés :** MM. CROTTE et RICHARD.

**AR 2122 03 – US BEAUFORTOISE** interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements :

**Match concerné :** Championnat seniors D4, poule D,  
US BEAUFORT SUR GERVANNE / US VEYRAS du 12/12/2021

**Le 7 février 2022 après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :**

**De l'US BEAUFORTOISE :**

M. MATRAS,

M. ROCHE,

**De l'US VEYRAS :**

M, Jean Baptiste MAZILLE

M. Gautier MICHARD, président du club.

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements.

**Absents excusés :**

Mme Jessica CHATRES et M. Thierry VALLET de l'US BEAUFORTOISE,

M. Jason GOMES de l'US

**Les faits**

Le 12 décembre 2021 l'équipe de Beaufort sur Gervanne devait recevoir celle de Veyras au titre du championnat seniors D 4. Le jour de la rencontre cette dernière s'est trouvée dans l'impossibilité d'accéder au terrain de son adversaire, une barrière en fermait l'accès. Elle a constaté l'absence de tout dirigeant du club adverse et de l'équipe qu'elle devait rencontrer. L'arbitre arrivé peu de temps après faisait le même constat. Aucun arrêté municipal susceptible d'expliquer la situation n'était affiché.

Les Responsables du club de Beaufort sur Gervanne ont expliqué que le matin du match le Maire avait pris un arrêté interdisant « toute pratique sportive » sur le terrain municipal ; qu'ils en ont aussitôt informé par téléphone le chargé de la permanence sportive du District, qu'ils lui ont signalé n'avoir pu joindre l'AS Veyras ; que leurs recherches sur les sites informatiques dédiés à cet effet sont restées infructueuses les coordonnées des responsables du club étant marquées de la mention non diffusables ; qu'ils leur ont alors envoyé un mël ainsi qu'un SMS à l'Arbitre désigné ; que ces messages n'ont pas atteint leurs destinataires ; qu'il s'est avéré à posteriori que celui envoyé à l'US Veyras s'était logé dans les courriers indésirables et n'avait pas été lu ; qu'ils reconnaissent avoir omis de joindre une copie de l'arrêté municipal, qu'ils n'ont produit ce document que le mardi deux jours après la date de programmation du match.

Dès le dimanche soir le club de Veyras a saisi la Commission des Compétitions du District qui a transmis le dossier à la Commission des règlements. En sa réunion du 4 janvier 2022 celle-ci a donné match perdu par forfait à l'équipe de Beaufort sur Gervanne pour n'avoir pas satisfait aux obligations qui lui incombent en cas de terrain déclaré impraticable.

Le club a interjeté appel de cette décision par courrier électronique du 10 janvier 2022.

La Commission a pris connaissance de ce recours pour le dire recevable en la forme et l'examiner au fond

### **Examen au fond**

L'article 71 des règlements sportifs du District rappelle le principe selon lequel un arrêté municipal déclarant un terrain impraticable s'impose à tous.

C'est le cas de celui pris le matin de la rencontre par le M. le Maire de Beaufort sur Gervanne en raison des « importantes intempéries ». Néanmoins la Commission d'Appel relève que celui-ci ne comporte pas de n° d'ordre, qu'il n'a pas été affiché au stade, qu'il n'a pas été joint aux messages d'information envoyés le dimanche par l'US Beaufort sur Gervanne, ni transmis au District ce même jour.

En cas d'arrêté municipal, l'alinéa 1 de l'article 71 précité pose une obligation d'information envers la personne chargée de la permanence sportive, l'arbitre, le club adverse et fixe les moyens à utiliser pour s'assurer que cette information parvienne effectivement aux destinataires afin de leur éviter tout déplacement inutile.

Des différentes pièces du dossier complétées des informations recueillies lors de l'audition des parties au litige il ressort que le club de Beaufort sur Gervanne n'a pas satisfait à ces obligations. Ainsi l'information relative à l'impraticabilité du terrain a été réalisée par messages électroniques qui n'ont pas touché leurs destinataires, au lieu de la voie téléphonique prescrite. A cet égard l'excuse avancée de n'avoir pas eu accès aux coordonnées des responsables du club adverse ne peut être retenue compte tenu des modalités d'alimentation et d'enrichissement de l'application foot club. En outre il est établi que la copie de l'arrêté municipal non affichée au stade a été tardivement produite par le club recevant, le mardi seulement, soit deux jours après la date de programmation de la rencontre.

Au surplus il est regrettable qu'aucun dirigeant ou membre du club ne se soit rendu au stade pour recevoir le club adverse ou l'arbitre au cas où ils seraient déplacés puisqu'il n'était pas certain que l'information sur l'impraticabilité du terrain leur soit parvenue.

Il s'ensuit que le club a méconnu les mesures réglementaires en vigueur, notamment celles destinées à éviter les déplacements inutiles du club adverse et de l'arbitre. Il est reconnu responsable de nombreux manquements et a fait preuve de légèreté.

A titre subsidiaire, dans un tel contexte et le terrain ayant été reconnu praticable par l'arbitre désigné, les dispositions de l'article 73 des règlements sportifs du District pourraient trouver à s'appliquer.

***Par ces motifs la Commission d'Appel rejette le recours formé par l'US BEAUFORTOISE et confirme la décision de la Commission des Règlements.***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT  
J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

US BEAUFORT: 74,00 euros.

Frais administratifs liés à l'audition :

US BEAUFORT: 42,30 euros.

**AR 2122 02 – US PEYRINOISE interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements.**

***Match concerné :*** Championnat seniors D4, poule C,  
US PEYRINOISE / MONTMIRAL PARNANS du 19/12/2021.

***Le 7 février 2022 après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :***

**De l'US PEYRINOISE :**

M. PERMINGEAT,  
M. Kevin VALOUR

**Du FC MONTMIRAL PARNANS :**

M. marcel DOREL.

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements.

**Les faits**

Lors de la rencontre opposant l'équipe première de son club à celle de l'US PEYRINOISE le Capitaine du FC MONTMIRAL PARNANS a déposé une réserve d'avant-match portant sur la qualification ou participation de joueurs adverses dont il donnait les noms, aux motifs qu'il s'agissait d'un match à rejouer et que ces joueurs n'étaient pas « licenciés » ou « qualifiés » pour disputer la rencontre initiale du 17/10/2021.

Par mèl du même jour le club confirmait le dépôt de sa réserve

En sa séance du 5 janvier 2022 la Commission des Règlements s'est replacée à la date à laquelle la rencontre donnée à rejouer aurait dû se dérouler. Elle a constaté qu'à cette date quatre des joueurs visés par la réserve d'avant match avaient le même jour participé à une autre rencontre opposant l'équipe deux de l'US PEYRINOISE à celle du RC MALVINOIS, qu'ils n'auraient donc pas été admis à disputer le match initialement programmé entre les équipes premières de PEYRINS et de MONTMIRAL PARNANS en application de l'article 41bis des règlements sportifs du District. Elle en a déduit que ces mêmes joueurs ne pouvaient pas, non plus, participer à la rencontre rejouée. Se fondant sur l'article 56.2 des Règlements sus visés, elle a reconnu fondée la réserve déposée par le capitaine du FC MONTMIRAL PARNANS et a donné match perdu par pénalité, avec moins un point au classement du championnat à l'équipe première de l'US PEYRINOISE.

Le club a interjeté appel de cette décision par courrier électronique du 10 janvier 2022.

La Commission a pris connaissance de ce recours pour le dire recevable en la forme et l'examiner au fond.

**Examen au fond**

Les Représentants de l'US PEYRINOISE se réfèrent à leur courrier électronique du 6 février courant. Ils soulignent la notion de qualification prévue par la réglementation et rappellent que leurs joueurs mis en cause étaient effectivement qualifiés à la date du premier match et qu'ils pouvaient valablement disputer le match rejoué.

La parole est alors donnée au Président de la Commission des Règlements. Celui-ci annonce qu'il y a lieu de réformer la décision objet du présent recours et déclare que la réserve d'avant match de MONTMIRAL PARNANS devrait être rejetée. A cet effet il s'appuie sur la distinction à opérer entre les règles relatives à la

participation à une rencontre et celles propres à la qualification des joueurs, et développe sa position nouvelle.

La Commission fait sienne la proposition du Président de la Commission des Règlements.

Aux termes du dernier alinéa de l'article 56.1 des règlements sportifs du District, « Pour un match à rejouer pour quel motif que ce soit, ne pourront y participer que les joueurs qualifiés au club à la date du premier match ».

Ce texte se réfère expressément aux règles de qualification. Ainsi pour jouer une rencontre il faut remplir les conditions juridiques consistant à être titulaire d'une licence valide et à ne pas être frappé d'une suspension disciplinaire. Interdiction est donc faite à ceux qui ne remplissaient pas ces conditions lors du premier match, celui donné à rejouer, de disputer le second. Or, au cas particulier la Commission des Règlements n'a pas relevé de manquements de ce type.

Sa décision se fonde sur l'article 41 bis des règlements sportifs du District interdisant la participation à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de jours consécutifs. Elle a relevé que quatre joueurs de l'US PEYRINOISE avaient disputé le match contre la réserve du RC MAUVES le 17 octobre et qu'en conséquence ceux-ci n'auraient pu être alignés pour jouer ce même jour la rencontre contre MONTMIRAL PARNANS.

Une telle interdiction- totalement indépendante des règles de qualification relatives aux conditions à remplir pour être admis à jouer le championnat - est ponctuelle et contingente dans le temps. Elle est à apprécier à chaque journée de compétition et est limitée à cette journée. Elle n'entre pas dans les cas d'exclusion fixés par l'article 56. 1 des règlements sportifs du District.

Lors de la rencontre rejouée le 19 décembre 2021, il convenait donc de s'assurer qu'à cette date là, et non à celle du premier match, l'interdiction posée par l'article 41 bis précité ne trouvait pas à s'appliquer, de constater que c'était bien le cas, qu'en effet les joueurs en cause n'avaient pas déjà disputé d'autre match ce 19 décembre, qu'ils pouvaient donc valablement être inscrits sur la feuille de match de la rencontre rejouée.. .

***Par ces motifs la Commission d'Appel :***

***- déclare non fondée la réserve/réclamation formulée par MONTMIRAL PARNANS et valide le résultat acquis sur le terrain en faveur de l'US PEYRINOISE ;***

***- réforme en conséquence la décision de la Commission des Règlements.***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
P. FAURIE

LE VICE PRESIDENT  
J. KERDO

*La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.*

Frais d'audition juridique :

Néant

Frais administratifs liés à l'audition :

Néant.